

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de décrets

- **sur la dissolution de la fraction de commune du Village des Planches**
- **sur la dissolution de la fraction de commune du Village de Sâles, Chêne et Crin**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 mai 2014 à la salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mme Patricia Dominique Lachat, MM. Laurent Ballif, Alain Bovay, Daniel Ruch, Bastien Schobinger et Pierre Grandjean, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

M. Olivier Epars était excusé.

Participaient de même Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), M. Laurent Curchod (délégué logement et fusion de communes, DIS).

Nos remerciements vont à Mme Sophie Métraux, secrétaire de commissions parlementaires, qui a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL du 30 août 1955 sur la loi sur les communes (LC) mentionne la fraction de commune des Planches qui faisait partie de l'ancienne commune de Montreux-Planches et celle de Sâles, Chêne et Crin appartenant à l'ancienne commune de Montreux-Châtelard. En 1962 la fusion de Montreux-Planches et de Montreux-Châtelard qui a donné naissance à l'actuelle commune de Montreux, n'a pas entraîné la dissolution de la fraction des Planches, ni de celle de Sâles, Chêne et Crin.

Bien qu'assimilées à une commune au sens de l'article 132 LC, ces entités ont fonctionné sans véritable contrôle de l'administration cantonale. En 2012, elles ont été invitées par le préfet à se mettre en conformité avec la loi. Ces fractions, à l'issue d'une assemblée en juillet 2012, ont estimé que la demande de l'Etat serait administrativement trop lourde alors que le but des deux fractions est simplement de continuer à gérer le Service des Eaux du Maralley. Elles ont donc décidé de renoncer à leur statut de fraction et d'entreprendre des démarches auprès de la commune de Montreux afin qu'elle accepte de confier la gestion des sources du Maralley à une nouvelle association de propriétaires issus des deux villages.

Le 20 juin 2013, la convention réglant les modalités de dissolution a été adoptée par l'assemblée des propriétaires de la fraction de commune du Villages des Planches de même que par celle du Village de Sâles, Chêne et Crin. Le 2 octobre 2013, le Conseil communal de Montreux a approuvé la convention de dissolution. Les entités concernées ont alors demandé aux Autorités cantonales d'entreprendre les démarches nécessaires à la dissolution des fractions de communes concernées.

Sachant que c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune, le Conseil d'Etat propose donc les présents décrets au Parlement.

Conformément à l'article 28, alinéa 5 de la loi sur les fusions de communes, (LFusCom), les dispositions relatives à l'incitation financière aux fusions de communes (articles 24 et suivants LFusCom) s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. En le cas d'espèce, les décrets de dissolution prévoient que le montant de l'incitation est calculé sur le nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré en commun par les deux fractions. En l'occurrence, le montant de l'incitation s'élèvera à CHF 295'000.-, soit 1'182 personnes multiplié par CHF 250.-.

3. DISCUSSION GENERALE

Durant tout le XX^e siècle, le rôle du gouverneur des Planches a toujours été particulier de par sa participation à la Municipalité soit de Montreux-Planches, soit de Montreux-Châtelard. Par ce biais-là, on peut considérer qu'une supervision avait alors lieu, bien qu'en réalité la gestion des eaux se réglait en petit comité sans une quelconque supervision étatique.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La convention entre la commune de Montreux et les fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin règle les modalités de la dissolution des fractions de commune.

Quelques précisions relatives à l'incitation financière sont souhaitées. Ainsi, il est précisé à la commission que le chiffre de CHF 500'000.- mentionné au titre de l'incitation financière à l'article 3 de la convention n'a qu'une valeur indicative. Cette première évaluation ne correspond pas à la réalité de l'entité qui ne vise qu'à gérer les Eaux du Maralloy. Le calcul précis, se basant sur le nombre de personnes raccordées au réseau aboutit au final à la somme de CHF 295'000.-. Cette somme est un total pour les deux fractions, non un montant à appliquer à chacune d'elles.

La question du territoire d'une fraction de commune est ensuite abordée. La manière dont il se définit est intéressante, notamment dans le cadre du calcul de l'incitation financière. Il est précisé qu'un territoire historique pour les fractions de Planches et de Sâles, Chêne et Crin est inscrit dans divers documents. Il correspond effectivement au périmètre de la distribution d'eau. La logique institutionnelle suivie par le Conseil d'Etat a été d'arrêter sa définition aux personnes raccordées au réseau du Maralloy.

Un commissaire fait remarquer que, au point 5.12 simplifications administrative, du chapitre conséquences, on aurait pu répondre par "oui".

5. PROJET DE DECRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DES PLANCHES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

C'est à l'unanimité des 6 membres présents que la commission a adopté, sans aucun amendement, le présent projet de décret et elle vous invite à faire de même.

5.2. ENTRÉE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 6 membres présents.

6. PROJET DE DECRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DE SÂLES, CHÊNE ET CRIN

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 6 membres présents.

C'est à l'unanimité des 6 membres présents que la commission a adopté, sans aucun amendement, le présent projet de décret et elle vous invite à faire de même.

6.2. ENTRÉE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 6 membres présents.

Senarclens, le 22 mai 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre Grandjean*